
Adresse des électeurs d'Eure-et-Loir, lors de la séance du 16 février 1791

Charles Alexis Brulart, marquis de Sillery

Citer ce document / Cite this document :

Sillery Charles Alexis Brulart, marquis de. Adresse des électeurs d'Eure-et-Loir, lors de la séance du 16 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 216;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10222_t1_0216_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

« Les suffrages pour la nomination à l'évêché se sont réunis sur M. Bonnet, curé de Saint-Michel de Chartres, pasteur septuagénaire, aussi respecté que respectable, et dont les vertus égalent le patriotisme. (*Applaudissements.*)

« Prévenu de son election, il s'est présenté à l'assemblée, y a fait des remerciements et a accepté.

« Aussitôt que le procès-verbal de l'assemblée électorale sera imprimé, j'aurai l'honneur de vous en envoyer un exemplaire. Je vous conjure, Monsieur le Président, d'avoir la complaisance de mettre sous les yeux de l'Assemblée l'adresse du département.

« *Signé : DELACROIX, président de l'assemblée électorale.* »

Plusieurs membres demandent la lecture de l'adresse des électeurs du département.

M. de Sillery, secrétaire, donne lecture de cette adresse qui est ainsi conçue :

« Messieurs, permettez aux électeurs du département d'Eure-et-Loir de partager avec les bienfaiteurs de la nation, avec les auteurs de la Constitution qu'ils bénissent chaque jour, les épanchements de leur joie.

« Ils viennent de remplir la fonction la plus importante, la plus épineuse de toutes celles que vous avez confiées à leur patriotisme : ils viennent de nommer un évêque.

« Et cet évêque, Messieurs, il eut dans tous les temps les vertus épiscopales, les mœurs, le désintéressement et la charité ; et cet évêque, ami éclairé d'une Constitution qui doit régénérer la religion, comme elle a déjà régénéré l'Empire (*Murmures à droite, applaudissements à gauche.*)... avait prévenu, par ses vœux, les abus qu'elle réforme ; par ses lumières, les principes qu'elle consacre ; et cet évêque, appelé à l'épiscopat par tous les cœurs, forcera au silence, disons mieux, au respect, ceux-là même dont nous n'osons presque plus espérer le retour à la raison et à la vérité.

« Déjà une foule de prêtres timides, que le fanatisme s'efforçait d'égarer, devenus forts du courage qu'il a su leur inspirer, publient hautement que ce respectable pasteur les a retenus sur le bord de l'abîme, et qu'ils doivent leur salut à ses conseils ; heureux d'avoir pu opposer à la séduction qui les entourait, le poids de son autorité !

« Qu'ils viennent à présent, tous ceux qui prétendent blâmer les élections publiques ; qu'ils viennent, tous ceux qui osent calomnier le choix du peuple ! qu'ils viennent et nous leur dirons : Voyez ces cheveux blanchis dans l'exercice des vertus ecclésiastiques ; cette tête vénérable, qui n'a jamais fléchi que sous la loi de l'Evangile ; ce curé septuagénaire, dont la charité active a consacré tous les moments d'une longue vie au soin d'un troupeau qu'il aime autant qu'il en est aimé ; voyez, et dites-nous si la cour, si Rome, ont fait souvent de pareils choix ! (*Applaudissements réitérés à gauche.*)

« Pardonnez-nous, Messieurs, si nous osons devant vous proposer aux ennemis de la Constitution et de l'Etat un défi non moins accablant, non moins désespérant pour eux. Cherchez, leur dirons-nous avec assurance, cherchez, scrutez l'âme, le cœur, la conscience de chacun des électeurs du département d'Eure-et-Loir, et trouvez-en un seul qui ne soit pas décidé à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour

maintenir la Constitution qu'il a jurée ; un seul qui ne soit pas intimement pénétré d'estime, de respect et de reconnaissance pour nos augustes représentants ! » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et son envoi à tous les départements.)

La discussion sur les patentes est reprise.

M. Gaultier-Biauzat. Je demande par amendement à l'article 5 que la date du 4 août 1789 soit substituée à celle du 1^{er} avril 1790. L'époque du dérangement des maîtrises remonte bien en effet au 4 août 1789 ; c'est de cette époque qu'il faut partir.

(L'amendement est adopté.)

L'article est décrété en ces termes :

Art. 4 (*art. 5 du projet*).

« Les citoyens reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 4 août 1789 seront remboursés de la totalité des sommes versées au Trésor public.

« A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance. Cette déduction, néanmoins, ne pourra s'étendre au delà des deux tiers du prix total ; et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776 et autres subséquents.

« Les remboursements ci-dessus énoncés n'auront lieu que pour ceux qui sont en activité de commerce et seront faits par la caisse de l'extraordinaire. »

M. d'Allarde, rapporteur. A l'article 6 du projet du comité, nous vous proposons d'ajouter que le directeur général de la liquidation se fera remettre les pièces et renseignements nécessaires pour constater l'état actuel des dettes contractées par les communautés ou compagnies.

M. Gaultier-Biauzat. Je demande que l'article soit réformé et qu'il soit dit que celles des communautés qui n'auraient pas rendu leur compte conformément aux règlements précédents, seront tenues de les rendre aux municipalités et de former l'état des dettes actives et passives de chaque communauté.

M. Bouche. Les mots : *actives et passives*, que l'on trouve dans l'article, n'exprimant pas assez bien, à ce que je crois, toutes les possessions des communautés, je serais d'avis qu'on mit après ces mots : *dettes actives et passives*, ceux-ci : *et biens possédés par les communautés*.

M. d'Allarde, rapporteur. On pourrait rédiger comme suit l'article :

Art. 5 (*art. 6 du projet*).

« Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté ; ledit état sera envoyé aux directeurs de districts et de dé artements qui, après vérification, le feront passer au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en